



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«extension parking Lidl »
sur la commune de Lagnieu
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001055
G 2018-004351

Décision du 21/03/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1055, déposée par le pétitionnaire SNC LIDL le 21 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension du parking d'une grande surface LIDL sur la commune de Lagnieu (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'extension d'un parking du magasin Lidl de 37 places sur un total de 99 places à Lagnieu, sur la route de Port ;
- qui relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la parcelle ZA 346, sur une parcelle en friche utilisée antérieurement pour l'entreposage de véhicules ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le parking actuel et l'extension envisagée sont relativement isolés des habitations;

Considérant que le projet n'impacte pas de manière notable les milieux naturels remarquables présents sur la commune ;

Considérant que, le dossier de demande signalant que le projet est situé en zone « potentiellement humide », des mesures adéquates devront, si besoin, être adoptées afin de limiter les impacts potentiels sur cet enjeu ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension du parking de la grande surface Lidl présenté par la société SNC Lidl, concernant la commune de Lagnieu (01) et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-001055, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

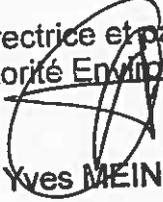
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03